

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 23 JAN. 2019

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

NOR CPAB1900698C
N° interne DF-1BE-19-3770

LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

à l'attention de mesdames et messieurs
les responsables de la fonction financière ministérielle,
les directeurs des affaires financières, les
responsables de programmes

Objet : Préparation des rapports annuels de performances de l'exercice 2018

P.J. : 1 dossier

La présente circulaire précise les exigences liées aux rapports annuels de performances (RAP) et définit le calendrier conduisant à leur transmission à la Cour des comptes puis à leur dépôt au Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de règlement.

Les RAP de l'exercice 2018 doivent être transmis à la direction du budget *via* l'application Farandole **avant le 15 mars 2019** pour les lots « Performance », « Justification au premier euro » (JPE) et « Opérateurs ».

Il vous est demandé le strict respect de cette date, afin de permettre une transmission des RAP au Parlement à mi-avril. Cette transmission anticipée par rapport au calendrier retenu jusqu'à présent a pour objectif, d'une part, de renforcer le rôle de contrôle et d'évaluation du Parlement, et d'autre part, d'assurer un lien plus étroit entre l'exécution et la programmation budgétaire, conformément à l'esprit de la LOLF.

I- Les RAP sont le principal support d'analyse de l'exécution et de la qualité de la gestion

La rédaction d'un RAP pour chaque programme du budget de l'État est prévue par l'article 54¹ de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Le RAP est l'occasion pour le responsable de programme de rendre compte de sa gestion auprès du Parlement et de l'ensemble des citoyens « *en mettant en évidence les écarts avec les prévisions des lois de finances de l'année considérée, ainsi qu'avec les réalisations constatées dans la dernière loi de règlement* ».

¹ « Sont joints au projet de loi de règlement [...] les rapports annuels de performances, faisant connaître, par programme, en mettant en évidence les écarts avec les prévisions des lois de finances de l'année considérée, ainsi qu'avec les réalisations constatées dans la dernière loi de règlement :

a) les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés ;

Le RAP est donc le principal support d'analyse de l'exécution et de la qualité de la gestion. C'est à ce titre que les rapporteurs spéciaux du Parlement demandent régulièrement qu'une plus grande attention soit accordée à la **justification précise et circonstanciée des écarts constatés par rapport aux prévisions** dans les parties « Justification au premier euro » (JPE) et « Performance ».

II- Calendrier

La direction du budget transmettra les RAP au Parlement et à la Cour des comptes le 12 avril 2019 puis ils seront annexés au projet de loi de règlement conformément à l'article 46 de la LOLF².

Afin de respecter ces échéances et compte tenu des expériences des années passées, la livraison des différents lots par les ministères à la direction du budget est échelonnée et doit impérativement intervenir : **avant le 15 mars 2019** pour les lots « Performance », « JPE » et « Opérateurs ».

Les jetons de l'application Farandole seront repris par la direction du budget à ces dates.

A noter : en raison de la suppression du volet CAC des RAP (tel que prévu par la modification du décret GBCP du 24 septembre 2018), une procédure particulière sera mise en œuvre pour la ventilation des dépenses de personnel imputées sur les articles d'exécution 98 ou 99. Cette procédure, ainsi que le calendrier lié, sont présentés dans l'annexe 8 de la présente circulaire.

Ces livraisons s'effectuent via l'application Farandole (cf. annexe 10), ouverte à la saisie des ministères du 28 janvier 2019 au 15 mars 2019. Les données d'exécution de l'exercice étant préalablement chargées par la direction du budget dans l'application, les travaux de saisie des ministères pourront commencer dès l'ouverture de l'application. Un second chargement des données d'exécution définitives interviendra le 1^{er} mars 2019 après l'arrêt des données comptables par la direction générale des finances publiques.

Enfin, nous vous rappelons que les RAP des programmes des budgets annexes et comptes spéciaux sont soumis au même calendrier et aux mêmes exigences qualitatives que ceux des programmes du budget général. En particulier, **les commissions des finances des deux assemblées ont exprimé des attentes fortes en matière de « justification au premier euro » des recettes exécutées.**

Une réunion de présentation de l'application Farandole organisée par la direction du budget à destination des agents des ministères est prévue **le 1^{er} février 2019**. Les modalités d'inscription à cette réunion sont précisées en annexe 10.

Pour le Ministre et par délégation
La directrice du budget

*Dans le cadre de l'amélioration du futur de la
maîtrise budgétaire, je souhaite tout faire au présent et à
l'avenir sur la valorisation des coûts moyens.*

Amélie VERDIER

- b) la justification, pour chaque titre, des mouvements de crédits et des dépenses constatées, en précisant, le cas échéant, l'origine des dépassements de crédits exceptionnellement constatés pour cause de force majeure ;
- c) la gestion des autorisations d'emplois, en précisant, d'une part, la répartition des emplois effectifs [...], ainsi que les coûts correspondants et, d'autre part, les mesures justifiant la variation du nombre des emplois présentés selon les mêmes modalités ainsi que les coûts associés à ces mesures ;
- d) la présentation des emplois effectivement rémunérés par les organismes bénéficiaires d'une subvention pour charge de service public. »

² « Le projet de loi de règlement, y compris les documents prévus à l'article 54 [...], est déposé et distribué avant le 1^{er} juin de l'année suivant celle de l'exécution auquel il se rapporte. »